LARRIEU & ASSOCIES

SOCIETE D'AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS

ANNE LARRIEU
AVOCAT HONORAIRE

JEAN-CHRISTOPHE LARRIEU
ANNE PUYBARET
CHANTAL MALARDÉ
ANTOINE TIREL
AVOCATS ASSOCIÉS

ANNE-CAROLINE LEGLEYE
CHLOE ASSOR
KAMILA EL ABDI
AVOCATS

=========
EN PARTENARIAT AVEC
ANNE-MARIE OUDINOT
AVOCAT SPECIALISE EN PROCEDURE D'APPEL

L'expert face aux experts d'assurances ou aux parties

Relations entre expert judiciaire et parties

I RELATION DES PARTIES ET DE L'EXPERT DANS LE CADRE DE LA MISSION QUI LUI EST CONFIEE

Il y a les principes (forme) et la pratique.

A) SUR LA FORME

Objectivité (pour les parties ce n'est pas nécessairement de l'impartialité…

Il doit donc, conformément aux dispo de l'art 237 du cpc

Article 237

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Les parties attendent donc de l'expert judiciaire une parfaite objectivité… ;

83/87 AVENUE D'ITALIE – 75013 PARIS
TELEPHONE : 01 44 09 08 09 – FAX : 01 44 09 08 18 – PALAIS J.073
EMAIL : courriers@larrieuavocats.com

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7.000 €
R.C.S. PARIS 524 907 524
IBAN FR 76 3000 4019 6000 0102 7989 555 – SIRET 524 907 524 00010

- **Attention au risque de conflit d'intérêts**

- *Le respect des délais impartis*

une certaine célérité mais ne pas confondre urgence et précipitation

- *Le respect des droits de chacun : principe de la contradiction*

  En qualité de défendeurs on veut s'assurer que la procédure permette l'exercice de recours à l'égard de partie, pour transférer la dette de responsabilité et réduire la charge finale des réparations

B) SUR LE FOND

- qu'il constate personnellement et objectivement les désordres

- Qu'il se prononce sur les causes, sans engager de dépenses dispendieuses …

Le technicien ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique (CPC, art. 238, al. 3).

Cependant, il est de jurisprudence constante que les juges sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion d'ordre juridique excédant les limites de sa mission » (Cass. Civ. III, 9 févr. 2010, n° 06-18.415).

En expertise L'avocat doit pouvoir

1) TOUT DIRE

A Cette liberté, répond l'obligation à la charge de l'expert de prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, de les joindre à son avis si les parties le demandent (article 276 du NCPC).

L'expert ne doit pas seulement annexer à son rapport les dires, mais il doit y répondre et préciser la suite qui leur est apportée.

« La loi a donc consacré cette liberté de l'avocat de tout dire et l'obligation corrélative pour l'expert de prendre en compte cette parole de l'avocat ou du justiciable. »

TOUT VOIR ET TOUT ENTENDRE

Ce que l'avocat redoute, c'est le déséquilibre de l'expertise :

1°) être victime d'un déficit d'informations, dès lors qu'il n'aurait pas été mêlé à tous les stades des opérations et de la réflexion et qu'il serait ensuite conduit à des explications décalées au regard de ce que l'expert sait ;

2°) être dans l'incapacité de balayer un argument inopérant demeuré inconnu de lui alors que l'expert, qui en a eu connaissance en catimini, a pu en être ébranlé.

(ME CHARRIERE BOURNAZEL)

II LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT

SI LEXPERT SE TROMPE RISQUE DE RECHERCHE DE RESPONSABILTE DELICTUELLE

INTRODUCTION

Absence de texte spécifique,

La jurisprudence s'est longtemps montrée hostile à la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert judiciaire.

Cette réticence procédait de l'idée que critiquer le travail de l'expert revenait à remettre en cause la décision du juge ayant entériné ses conclusions.

Le travail de l'expert était assimilé à celui du juge et sa responsabilité ne pouvait être engagée que dans les conditions restrictives où celle du juge pouvait l'être.

Mais on a fait valoir que retenir la responsabilité de l'expert ne contredisait pas l'autorité de chose jugée dans la mesure où il n'était pas question de revenir ce qui avait été jugé, mais seulement d'indemniser le justiciable du préjudice que lui avait causé la faute de l'expert.

La jurisprudence a par la suite évolué et il est aujourd'hui établi que la responsabilité personnelle de l'expert judiciaire, à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, obéit au droit commun de la responsabilité civile délictuelle (Cass. civ., 8 octobre 1986, n° 85-14201).

Seule la responsabilité civile sera rapidement examinée.

Les articles 1382 et 1383 (**1240 cc)** étant applicables, toute faute, même légère et non intentionnelle, suffit à engager la responsabilité de l'expert, à condition qu'elle ait causé un préjudice au demandeur.

Il est parfois soutenu que le juge n'étant jamais tenu par l'avis de l'expert (article 246 du code de procédure civile), la cause du préjudice allégué par le plaideur mécontent réside non pas dans le rapport d'expertise, mais dans la décision prise librement par le juge.

La décision du juge viendrait, en quelque sorte, s'intercaler entre le rapport d'expertise et le préjudice et rompre le lien de causalité.

En dépit de la résistance dont témoignent certaines décisions (voir notamment Cass. civ ., 18 février 1997, n° 95-14823), ce raisonnement ne reflète plus le droit positif :

Lorsqu'ils sont saisis d'une action en responsabilité, les juges examinent, d'une part, si le juge qui a rendu la décision ayant lésé le demandeur s'est fondé sur le rapport d'expertise (plus précisément sur les erreurs ayant affecté ce rapport), et si, d'autre part, ce rapport, en raison de son caractère technique, s'est imposé au juge et a échappé au contrôle et à la discussion des parties. Dans l'affirmative, le lien de causalité entre les fautes de l'expert et le préjudice est établi.

Il faut donc démontrer :

Une FAUTE + un préjudice + un lien de causalité

A) VARIETE DES FAUTES

1° L'expert judiciaire

Deux types de fautes sont retenues :

- le non-respect des obligations procédurales prévues par le code de procédure civile (par exemple, celle concernant le respect des délais et le respect du contradictoire) ;

- le fait d'émettre un avis erroné, en raison d'erreurs que n'aurait pas commises un technicien normalement prudent et diligent (par exemple, la préconisation de travaux insuffisants pour la réparation d'une construction, ou encore s'être montré trop affirmatif au moment de la conclusion, alors que des incertitudes n'avaient pas été levées, etc).

S'il est interdit à l'expert de dire le droit, celui-ci ne peut cependant pas totalement l'ignorer puisqu'il doit connaître l'ensemble des règles de procédure qu'il doit respecter et parfois même faire respecter.

Les fautes qui lui sont imputables ont ainsi pour corollaire les obligations et les devoirs qui lui sont impartis par le Code de procédure civile dans l'exécution de sa mission.

- Vérifier la qualité de ses collaborateurs

Parmi ces obligations, il revient à l'expert qui ne veut pas voir sa responsabilité engagée (18) , d'accomplir personnellement la mission qui lui a été confiée et de veiller au recrutement des collaborateurs qu'il s'attache pour effectuer des tâches matérielles (CPC, 233 du CPC). Il en est responsable (19) et doit donc s'assurer qu'ils présentent les garanties nécessaires.

De la même manière, s'il se fait assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix d'une spécialité différente de la sienne pour répondre clairement et de manière suffisante à chacun des points évoqués dans sa mission (CPC 278-1), cette personne intervient sous son contrôle et sa responsabilité (20).

L'Expert est donc responsable de la personne qu'il fait intervenir, mais il peut également voir sa responsabilité recherchée lorsqu'il a omis de solliciter un spécialiste pour des questions dépassant sa connaissance, même si sa liberté technique n'est pas discutée (21). Le dépôt et la communication du rapport aux parties dans les délais impartis par le juge (CPC 239) sont essentiels pour éviter de voir sa responsabilité recherchée si l'une des parties parvient à rapporter la preuve du préjudice causé par le retard, étant précisé que la surcharge de travail de l'Expert n'est pas une cause exonératoire de responsabilité (22).

-Responsabilité en raison des fautes du sapiteur

Arrêt du 11 mars 2015 (Cass Civ. 3)

N° de pourvoi: 13-28351 14-14275

Responsabilité de l'expert du fait de son sapiteur

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 mars 2016), qu'après l'interruption de la réalisation d'un immeuble, M. et Mme X... ont conclu, le 15 mai 2001, un contrat de construction de maison individuelle avec la société Macchi, depuis en liquidation judiciaire ; que l'ouvrage a été réceptionné avec réserves ; que la société Macchi les a assignés en paiement du solde du marché ; qu'une ordonnance de référé a confié une expertise judiciaire à M. Y... ; qu'après une seconde expertise pour déterminer le prix coûtant de la construction et procéder à un nouvel examen des désordres, un arrêt définitif du 8 septembre 2011 a annulé le contrat de construction et effectué le compte entre les parties ; qu'invoquant des erreurs d'appréciation commises par M. Y..., M. et Mme X... l'ont assigné en indemnisation ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour écarter une faute au titre de l'installation électrique, l'arrêt retient qu'un examen visuel était insuffisant pour déceler la gravité des désordres affectant l'installation électrique et que, n'ayant pas été informé en temps utile de dysfonctionnements répétés, M. Y... n'a pas commis de faute en s'abstenant d'investigations plus poussées ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'expert n'avait pas commis une faute en s'abstenant de vérifier les défauts de conformité aux règles de sécurité électrique relevés par le rapport du Consuel dont il avait eu connaissance, et de chiffrer les travaux de reprise nécessaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen unique pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 278-1 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour écarter une faute au titre du défaut d'installation du sous-sol et de l'installation de chauffage, l'arrêt retient que M. Y... a suivi l'avis de son sapiteur qui était plus compétent que lui et n'avait pas constaté de dysfonctionnement affectant le chauffage et la chaudière, le coefficient thermique de la maison étant conforme à la réglementation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sapiteur intervenait sous le contrôle et la responsabilité de l'expert, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique pris en sa septième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et Mme X... en remboursement de frais d'huissiers et d'expertises privées, l'arrêt retient que M. Y... n'a pas commis de faute et que l'impossibilité pour M. et Mme X... de recouvrer leur créance à l'égard de la société Macchi en liquidation judiciaire est sans lien avec une éventuelle faute de l'expert ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. et Mme X... avaient exposé des frais en raison des fautes de l'expert, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... et le condamne à payer à M. et Mme X... la somme globale de 3 000 euros ;

La garantie du respect des droits de la défense suppose par exemple que l'Expert connaisse l'ensemble des parties concernées par le litige et qu'il les convoque suffisamment à l'avance pour permettre l'effectivité de la défense à chaque réunion qu'il organise (27).

Il doit encore les mettre en mesure de présenter toutes leurs observations et pièces tout au long de l'expertise afin d'éviter la nullité du rapport (28) ou la mise en jeu de sa responsabilité (29).

À cette fin, l'Expert doit veiller à ce que le rapport définitif indique précisément la date de ses convocations et la présence ou l'absence de telle ou telle partie et/ou de son ou ses conseils. Il ne doit pas oublier non plus de soumettre aux parties le résultat de ses investigations afin qu'elles puissent en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport (30). Le respect du contradictoire est très rigoureux.

Ainsi, dans un arrêt du 1er février 2012 (31), concernant le paiement direct d'une rente viagère à titre de prestation compensatoire dans le cadre d'une procédure de divorce, la cour de cassation a considéré que le fait pour les parties de pouvoir soumettre au juge leurs observations sur une pièce annexée au rapport ne suffisait pas. En d'autres termes, les parties auraient dû pouvoir débattre de cette pièce, devant l'Expert judiciaire, et ce, avant l'audience (32).

Il doit encore faire **preuve de discrétion** (CPC 247) dans la mesure où il est tenu au secret professionnel. Il n'est pas inimaginable de voir la responsabilité de l'Expert engagée si ce dernier divulguait en dehors de l'instance des informations portant à la vie privée ou à tout autre intérêt légitime.
De manière tout à fait cohérente, la probité dont il doit faire preuve (CPC 248) lui interdit de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération autre que celle fixée par le juge, même au titre de remboursements de débours (33).
Il s'ensuit que l'Expert doit veiller à passer systématiquement par une décision du juge pour ne pas ensuite se voir reprocher un manque de probité, voire d'impartialité ou d'indépendance. Il en est ainsi lorsque l'Expert sollicitera une consignation supplémentaire par exemple.

L'Expert peut encore voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à ses devoirs.

Parmi ceux-ci, existe celui de dignité qui doit non seulement présider dans les réunions mais aussi dans la rédaction du rapport. Il doit faire preuve d'indépendance ou demander sa récusation devant le juge qui l'a commis ou celui chargé du contrôle (34), avant qu'elle ne soit sollicitée par l'une des parties. Ce devoir d'indépendance l'oblige à faire preuve de transparence envers les parties et il pourra voir sa responsabilité recherchée s'il n'a pas révélé qu'il était récusable (35). De la même manière, il doit naturellement faire preuve d'impartialité (36).

La responsabilité civile délictuelle de l'expert judiciaire reconnue

En cas de désordres sur un ouvrage, constatés par un expert judiciaire qui prescrit des travaux de reprise inadaptés, sa responsabilité civile, ainsi que celle de l'entreprise qui n'a fait que suivre les préconisations du sachant, peuvent être retenues. Dans sa **décision du 11 mars 2015**, la Cour de cassation a pu retenir la responsabilité civile délictuelle de l'expert judiciaire qui avait préconisé des travaux de reprise inefficaces, à l'origine de la persistance des dommages affectant une piscine.

Ce qui amène à conclure que les experts judiciaires ont tout intérêt à avoir recours à une assurance de responsabilité civile professionnelle (l'expert judiciaire n'y était pas assujetti obligatoirement).

2) La responsabilité des experts d'assurance

Elle obéit aux mêmes principes que ceux régissant la responsabilité de l'expert judiciaire.

Quelques exemples :

RESPONSABILITE DE L'EXPERT D'ASSURANCE

Mais attendu qu'ayant constaté que le rapport du CEBTP prévoyait deux solutions de reprise consistant en l'amélioration des fondations ou la pose de contreforts sur le mur et relevé que M. X… avait sollicité un devis auprès de la société GCH, laquelle s'était bornée à chiffrer la seconde solution de reprise qui s'était avérée incorrecte sur le plan technique, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que M. X…, en transmettant ce devis à Mme Y…, dépourvue de toute qualification, sans faire d'observation sur la fragilité de la solution qu'il chiffrait, avait orienté le choix de Mme Y… vers cette solution inadéquate et que sa responsabilité devait être retenue, a légalement justifié sa décision de ce chef ; «

Source : Cass. 3e civ., 29 mai 2013, n° 12-17452

Arrêt 18 10 2018 cass civ 3 (pourvoi n°17 23 688)

Aussi, la Société M…….. qui aurait peut-être pu attirer l'attention de l'expert amiable sur la pertinence des travaux qu'il préconisait, n'est pas à l'origine d'un manquement en relation avec la cause du sinistre, « *uniquement imputable à la Société MAIF qui, par l'expert qu'elle avait mandaté, a préconisé, de manière insuffisante et inadaptée, les travaux de reprise en sous-œuvre, litigieux* ».

Civ. 3e, 7 juillet 2015, n° 14-19.998

« ***La perte par le maître de l'ouvrage de son droit d'action contre le constructeur ou son assureur ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité pour l'expert*** *qui, ayant reçu mission de proposer à l'assureur de responsabilité décennale du constructeur des remèdes propres à mettre fin aux désordres, a omis de prendre en compte divers éléments de sorte que les travaux de reprise n'ont pas abouti à la stabilisation de l'ouvrage.* »

Commentaire

Les juges du fond ont rejeté les demandes des propriétaires au motif que la **faute de l'expert** leur avait fait **perdre une chance de pouvoir être indemnisés** par le constructeur ou son assureur, à une époque où leur action n'était pas prescrite. La **cassation** est encourue dans la mesure où la **responsabilité délictuelle de l'expert**, fondée sur l'**article 1382 du code civil**, vis-à-vis des assurés est indépendante du **régime juridique de l'assurance de responsabilité décennale du constructeur**.

B) NATURE DES PREJUDICES INDEMNISABLES

1) Préjudice pécuniaire

Dans la grande majorité des cas, le préjudice est d'ordre pécuniaire et les exemples ne manquent pas en la matière.

- Erreur matérielle

  Erreur matérielle de dactylographie indécelable sur le chiffrage du taux d'incapacité (30% au lieu de 3%) dans un rapport médical qui aboutit à une incapacité 10 fois supérieure à l'incapacité réelle, l'assureur qui a versé une indemnisation surévaluée est ensuite bien fondé à obtenir réparation auprès de l'Expert

  Cass. Civ. 8 octobre 1986, n° 85-14201.

-Il en est de même lorsque le rapport a conduit à solliciter une indemnisation insuffisante pour remédier aux désordres constatés sur une maison (58) ou lorsque les travaux ordonnés suite aux préconisations de l'Expert n'ont pas permis de remédier aux désordres constatés et non discutés

Cass. 1ère civ., 4 novembre 2011, Cass. 2ème civ., 20 juillet 1993 ; CA Caen, 18 juin 1992 ; TGI Draguignan, 31 mars 1983, Gaz. Pal. 1983.348. CA Dijon, 11 mai 2004.

Le préjudice peut encore résider dans le fait de saisir une autre juridiction et donc d'exposer de nouveaux frais de justice suite aux nouvelles mesures d'instructions ordonnées par cette juridiction en raison des premières conclusions erronées de l'Expert

Cass. Civ. 13 septembre 2012, n° 11-16216 concernant une action en bornage contestée

2) La perte de chance

Le préjudice consiste aussi souvent en une perte de chance définie comme « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (62).

Tel est le cas par exemple lorsque le retard de l'Expert dans le dépôt du rapport d'expertise a fait perdre au demandeur une chance de mener à bien son procès

63 CA Bourges, 11 février 2010, n° 09/01116.

Dans une autre affaire, il a été jugé que le non dépôt par l'Expert de son rapport a privé un entrepreneur d'une chance d'obtenir le paiement de sa créance

CA Colmar 27 novembre 1997, Juris-Data 1997, n° 1997-056784.

Pas d'indemnisation intégrale

Une fois le principe de l'indemnisation de la perte d'une chance admis, encore faut-il savoir dans quelle mesure le juge peut la réparer. En la matière, la cour de cassation considère que « la réparation de la perte d'une chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle était réalisée »

Ainsi, il semble que seule la perte de chance puisse constituer le préjudice réparable et non l'avantage escompté, à condition que la chance perdue soit réelle et sérieuse dès lors que le préjudice éventuel ne peut être réparé

C) PESCRIPTION DE L'ACTION

L'action doit être portée devant les juridictions judiciaires, y compris lorsque l'expert a été nommé par un juge administratif, et elle se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 2224 du code civil, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en justice.

L'application aux experts de ce point de départ appelé « glissant » pose la question de savoir à partir de quel moment une personne, qui pourrait se plaindre des agissements d'un expert, aurait connaissance d'un éventuel droit à réparation dans le cadre d'une action en responsabilité civile.

- Dépôt du rapport

  Il est indispensable que les experts s'assurent que les parties aient eu connaissance de leurs avis. En fonction de la nature de la mission, leurs diligences et leurs préoccupations pourront être différentes. 1. - En matière civile, sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure civile, la notification d'une copie du rapport à chaque partie permettra de faire courir le délai de cinq ans dans les conditions de l'article 2224 du Code civil et la principale difficulté de détermination du point de départ se rencontrera en l'absence de dépôt de rapport par l'expert ; lorsque la communication sera effectuée par les greffes comme en matière pénale.

  le délai devrait démarrer dès la notification du rapport effectuée en matière civile conformément à l'article 173 du Code de procédure civile

- Le délai butoir

  est une innovation majeure conduisant à la déchéance du droit d'agir au bout d'un certain temps, l'article 2232 du Code civil instaure un délai butoir de 20 ans à partir du jour de la naissance du droit. Le report du point de départ par la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

  Les exceptions à la règle du délai butoir prévues par l'alinéa 2 de l'article 2232 du Code civil ne concernent pas l'activité des experts judiciaires, qui seront en tout état de cause libérés de tout fardeau de conservation de la preuve de leurs diligences 20 ans après le dépôt de leurs rapports.

D) COMMENT SE DEFENDRE POUR L'EXPERT

- le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert

- lien de causalité ?

Tout d'abord, il n'est pas aisé de rapporter la preuve que la décision préjudiciable est fondée sur le seul rapport d'expertise.

En effet, le juge ne s'est pas nécessairement appuyé sur le seul rapport d'expertise pour rendre sa décision. Il a parfaitement pu forger sa conviction au vu d'autres pièces (76) dont il est fait état dans sa décision. La motivation de la décision sera décisive dans ce cadre puisqu'elle permettra en théorie de rechercher dans quelle mesure elle a pu ou non être influencée par les erreurs préjudiciables commises par l'Expert (77).

À ce stade, la pratique de « la pioche » qui consiste pour le juge à ne retenir que certaines conclusions du rapport d'expertise soulève des problèmes en termes de responsabilité car ladite pratique est susceptible de dénaturer l'expertise, d'en fragiliser les enseignements et donc de ne plus permettre de rechercher les responsabilités de chacun. L'absence de lien causal a également été retenue lorsque c'est la motivation de l'arrêt d'appel qui a motivé la cassation et non la faute de l'Expert (78).

Ensuite, la ou les erreurs commises par l'Expert doivent encore être considérées comme indécelables de la part du juge ou des parties. Dans le cas contraire, le préjudice pourrait être, au moins en partie, imputé à la décision du juge ou à la carence du demandeur. Ainsi, seule l'erreur qui échappe au contrôle du juge ou à la discussion des parties pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Expert judiciaire. La faute du juge ou encore de la victime aurait sinon un effet partiellement, voire totalement exonératoire. Ainsi, le fait pour la victime de ne pas critiquer le rapport d'expertise dans l'instance pourrait conduire à penser qu'elle contribue à la décision qui lèse ses intérêts et qu'elle a donc ainsi causé, ou au moins contribué au préjudice dont elle demande réparation (79).

Si le principe de la responsabilité civile de l'Expert judiciaire est désormais admis, avec les réserves qui viennent d'être énoncées, subsistent des incertitudes liées à la mise en oeuvre de cette responsabilité civile.

SYNTHESE

TOUJOURS RAPPELER QUE L'EXPERT NE FAIT PAS DE MAITRISE D'OEUVRE PAR PRECAUTION

SOUSCRIRE UNE ASSURANCE

Pas d'obligation de souscrire une assurance, mais fortement recommandé